

Décret

Générale

colonial

Décret n° 37-245-1917 05 janvier 1917

n° 37-245-1917 05

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 janvier 1917

Numéro JO

n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro

31 mars 1917

VISAS

Le Président de la République française. Sur le l'apport des ministre des colonies du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, des finances, des travaux publiques, des transports et du ravitaillement, Vu l'art. 14 de la loi du 20 avril 1916; Va le décret du 30 juin 1916.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE 1er Disposition générales relatives à l'application aux Colonies de la loi du 20 avril 1916, sur la taxation des denrées et substances.

Art 1er

Dans les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, et le comité consultatif, prévu à l'article 2 de la loi du 20 avril 1916, sera institué; À Madagascar, par le gouverneur général. Dans chacune des colonies formant groupe, et sous réserve de l'approbation du gouverneur général, par le lieutenant gouverneur ou par le résident supérieur. Dans les autres colonies, par le gouverneur. À Saint-Pierre et Miquelon, par l'administrateur. Le chef de la colonie déterminera, par arrêté, la composition du comité et en désignera les membres. Il en présidera les délibérations.

Art.2

La taxation pour les prix de vente en gros des denrées et spécialement au paragraphe 1er de l'article 3 est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies, après avis du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement. En cas d'urgence, le chef de la colonie peut prononcer la taxation par un arrêté qui devra, dans un délai de 4 mois, passé lequel il sera être converti en décret. Ce délai sera porté à six mois pour toutes les colonies autres que celles de l'Atlantique. Pour tous les autres cas la est prononcée, après avis du comité consultatif, à Madagascar par le gouverneur général, dans chaque colonie formant groupe par le lieutenant gouverneur ou le résident supérieur, dans les autres colonies par le gouverneur, et à Saint-Pierre et Miquelon par l'administrateur.

Art.3

L'affichage des prix dans les locaux où les denrées non taxées sont exposées en vente pourra être ordonné suivant le cas par le maire, par l'administrateur, par le président de la commission municipale ou par le commandant de cercle.

Art.4

Le recours contre les arrêtés de taxation sera porté, dans les colonies formant groupe, devant le gouverneur général, et dans les colonies autonomes, ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon, devant le chef de la colonie, en conseil privé ou d'administration.

Art. 5

Le délai de dix jours francs accordé aux commerçants ou producteurs pour exercer un recours contre les arrêtés de taxation partira du jour de la publication de l'arrêté dans le centre administratif dont dépend la localité où sont domiciliés les intéressés.

Art. 6.-Les formes de la réquisition seront réglées, suivant le cas, en ce qui concerne l'Indo-Chine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar dans les conditions prévues par le décret du 30 août 1908 et, pour les autres colonies, conformément à l'article 6 de la loi du 20 avril 1916. Dans ces dernières, le droit de réquisition est exercé par le gouverneur, sous l'autorité du ministre des colonies dans les mêmes conditions où il est dévolu au ministre de la guerre et aux autorités militaires par les lois et règlements en vigueur dans la métropole.

Art. 6

Les dépenses occasionnées par les opérations d'achats amiables ou de réquisition de denrées et substances en vue d'assurer l'approvisionnement de la population civile des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, seront imputées sur un compte spécial alimenté tant au moyen des crédits ouverts aux budgets locaux, que par les recettes provenant des ventes et cessions. Les attributions du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 20 avril 1916, en dehors de l'article 2 ci-dessus sont dévolues au ministre des colonies, celles des préfets, au gouverneur général de Madagascar, aux lieutenants-gouverneurs ou résidents supérieurs des colonies formant groupe, aux gouverneurs des autres colonies et à l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

TITRE II Délivrance à la population civile

Art. 8

Les conditions dans lesquelles, il pourra être pourvu par voie de cessions aux communes ou de répartition directe par l'administration locale, à l'approvisionnement de la population civile d'une colonie ou d'une région de colonie en denrées et substances visées dans la loi du 20 avril 1916, sont arrêtées à Madagascar, par le gouverneur général dans les colonies autonomes à Saint-Pierre et Miquelon, par les gouverneurs et l'administrateur; et dans les colonies groupées en gouvernement lieutenants-gouverneurs ou résidents supérieurs, sous réserve de l'approbation du gouverneur général.

Art. 9

Les communes dans lesquelles la consommation locale se trouvera soit par suite du défaut d'approvisionnement soit par suite du prix excessif des denrées dans l'impossibilité de se procurer les denrées et substances visées dans la loi du 20 avril 1916, pourront demander la cession de ces denrées et substances. Les demandes sont présentées par le maire, l'administrateur-maire ou le président de la commission municipale, en vertu d'une délibération du conseil municipal ou de la commission municipale. Ces détermine la nature des denrées et substances, les quantités nécessaires et portent engagement de payer le prix qui sera ultérieurement fixé. Les demandes sont transmises au chef de la colonie (gouverneur général de Madagascar, gouverneur, lieutenant-gouverneur, résident supérieur, administrateur de Saint-Pierre et Miquelon) qui, après les avoir fait instruire, les revêt de son approbation.

Art. 10— Dans les colonies où l'organisation municipale n'existe pas, il peut être procédé directement par les soins de l'administration locale au ravitaillement de la population civile en denrées et substances énumérées dans l'article 1er de la loi du 20 avril 1916.

Art. 11

En vue de pourvoir aux besoins de la répartition directe ou aux demandes de cession qui seraient reconnues justifiées, il peut être procédé soit par voie de réquisitions ou d'achats à caisse ouverte, soit par voie d'achats amiables.

TITRE III Réquisitions ou achats à caisse ouverte et effectués par les gouverneurs. Répartition et cessions des denrées et substances réquisitionnées ou achetées à caisse ouverte.

Art. 12 Les gouverneurs et l'administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, en conseil privé ou d'administration, les lieutenants supérieurs, sous l'approbation des gouverneurs généraux, le gouverneur général de Madagascar

en conseil, prendront des arrêtés pour prescrire les réquisitions ou achats « caisse ouverte nécessaires pour le ravitaillement de la population civile. Ces arrêtés spécifieront la nature et les quantités de denrées ou substances à caisse ouverte ou à réquisitionner, les lieux où ces opérations seront effectuées, ainsi que, lorsqu'il y aura lieu, les communes au profit desquelles il y sera procédé. Ces arrêtés fixeront également les dispositions et mesures de détail destinées à assurer leur exécution.

Art. 13

- Les achats à caisse ouverte sont effectués et payés par les commissions de réception dans les conditions prévues par les instructions qui régissent les achats à caisse ouverte du ministère de la guerre. Les formes de la réquisition sont réglées: en ce qui concerne les gouvernements généraux, par le décret du 30 août 1908 ; 2° et, pour les autres colonies, par les paragraphes 32, 3, 1 de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1877 ; son exécution, par les articles 19 et 20, et le règlement des indemnités, par les articles 24 à 28 de la loi, soit pour la réquisition, soit pour l'achat à caisse ouverte, ne peuvent excéder le prix de taxation de la denrée ou substance dans la commune ou région où est opérée la réquisition ou l'achat à caisse ouverte. TITRE IV Achats à l'amiable Cessions de denrées et substituées ainsi achetées Opérations comptables.

Art. 14

Les achats amiables de denrées et substances visées par la loi du 20 avril 1916 sont effectués par les autorités, désignées à l'

article 1

ci-dessus, après autorisation donnée par le ministre des colonies qui prend préalablement l'avis du ministre «les travaux publics, des transports et du ravitaillement, Toutefois, dans le cas d'extrême urgence, les achats amiables peuvent être opérés sans cette autorisation, mais à charge pour l'autorité intéressée' d'en rendre compte au ministre des colonies par la voie la plus rapide.

Art. 15

Les cessions sont consenties par une décision du chef de la colonie indiquant les quantités et qualités et les prix unitaires des denrées ou substances cédées. Les prix de cession ne peuvent être inférieurs aux prix de revient, compris le frais de transport et les frais accessoires de toute nature.

Art. 16

Le montant des achats amiables sera fixé par l'arrêté qui les autorise et dans la limite des crédits «qui auront été inscrits à cet effet au budget de la colonie.

Art. 17

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de la loi du 20 avril 1916 sont constatées à un compte spécial ouvert dans la comptabilité administrative et dans les écritures du Trésor, sous le titre Ravitaillement de la population civile ». Il en sera justifié à la cour «tes comptes par le trésorier-payeur. Le compte ne devra jamais être débiteur. Les recettes comprennent : 1° La dotation budgétaire; 2° Le produit des cessions; Les recettes accessoires. Les dépenses comprennent : 1° Le prix des achats ; 2° Le prix d'achat et les frais d'entretien du matériel et de l'outillage; 3° Les frais de déchargement et de manutention 4° Les Frais de conservation et de magasinage (construction, aménagement, ou, le cas échéant, location de magasins et frais de magasinage «aux services généraux, etc.) ; 5° Les dépenses diverses. TITRE V Répartition directe à la population et réparties effectuées par les communes cessionnaires. Opérations comptables.

Art. 18

La vente à la consommation locale, soit des denrées et substances réparties directement par l'administration à la population, soit des denrées et substances cédées aux communes, peut être effectuée: soit par l'intermédiaire de collectivités telles que

syndicats, sociétés coopératives de consommation, etc., soit par l'intermédiaire de commerçants approvisionneurs, soit en régie directe dans des magasins gérés pour le compte de la commune ou de la colonie. Pour les communes, le mode de vente est fixé par délibération du conseil municipal ou de la commission municipale approuvée par le chef de la colonie. La désignation des intermédiaires est effectuée dans les mêmes formes. Ces délibérations déterminent également de vente à la consommation locale, ainsi que les conditions à imposer pour éviter toute spéculation. Les mêmes dispositions devront figurer dans les arrêtés des gouverneurs, en cas de répartition directe aux populations par l'administration locale. Le prix de vente ne doit, en aucun cas, être inférieur au prix de revient. Le prix de revient est déterminé par le prix d'achat, de réquisition ou de cession, suivant les cas, auquel on ajoute les frais de transport et tout ou partie des frais accessoires. Les communes et les administrations locales qui constituent des magasins d'approvisionnement sont tenues d'organiser, indépendamment de la comptabilité en deniers, une comptabilité-matières et instituer un agent comptable responsable des opérations. Art. 19— Le gouverneur général de Madagascar, les gouverneurs des colonies Madagascar, les gouverneurs des colonies Pierre et Miquelon, en conseil privé ou d'administration, les lieutenants gouverneurs et résidents supérieurs en conseil, et sous réserve de l'approbation des gouverneurs généraux, détermineront par arrêtés, après avis du trésorier-payeur ; 16 Les mesures de détail pour la livraison des denrées et substances cédées, aux communes ou aux intermédiaires énumérées à l'article 18 du présent décret : 2° Les conditions de distribution à la POPULATION civile ; 3° Les règles de la comptabilité-deniers à matières à tenir, pour ses opérations, par les communes ou par le service local. La comptabilité financière sera suivie, selon qu'il s'agira de livraisons faites par les communes ou par le service local, par le receveur municipal ou le trésorier-payeur. En cas de vente régie directe par la colonie ou par les communes, il devra être constitué un ou plusieurs régisseurs comptables responsables des opérations effectuées par leur soins.

Art. 20

En fin d'année ou lorsqu'il sera mis fin au ravitaillement de la population civile, il sera dressé un compte administratif des opérations effectuées au titre de ce ravitaillement. Ce compte est soumis à l'examen du comité consultatif et arrêté par le chef de la colonie en conseil. Il est annexé à ce compte un relevé faisant ressortir les marchandises achetées et les marchandises cédées, le stock devant exister en magasin, le stock effectif à « valeur d'après le tarif à la valeur d'après le prix d'achat, augmenté des frais de transport de ce dernier stock ». Le compte administratif est produit à la cour des comptes à l'appui du compte de trésorier-payeur.

Art. 21

Les ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, des travaux publics, des transports et du ravitaillement des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

“R. POINCARÉ. Par le Président de la République : Le ministre des Colonies, Gaston DOUMIERGUE. Le ministre des finances, A. PIBOT. Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, CLÉMENTEL. Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, HERRIOI.